

COMPTE RENDU REUNION du 29 Novembre 2016

Le Conseil Municipal s'est réuni ce jour sous la Présidence de M. Philippe DUBOURG, Maire.

Absents excusés : Madame Michèle PROSPER (a donné procuration à M,Joël SAINT GUIRONS), M, Florent MAMIQUE

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée DUPOUY

L'ordre du jour est ouvert par la lecture et la signature du dernier procès-verbal.

PADD : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de la réunion à la CCPT relative à la présentation du PADD : élaboré dans le cadre du Grenelle 2 de l'environnement et de la loi ALUR, il vise à développer sur une période de 10 ans l'urbanisme dans certains secteurs (les espaces agricoles, forestiers seront préservés) mais dans les communes rurales les perspectives d'évolution seront limitées, Pour Carcarès Sainte Croix, 48 logements d'environ 850 m², reste la filière d'assainissement collectif où seuls les lotissement et le bourg en disposent, ce qui suppose un développement limité pour notre commune rurale, point sur lequel Monsieur le Maire a insisté en bureau des Maires à la CCPT. D'où le texte de son intervention en ANNEXE 1 et ses arguments en Conseil Municipal.

SYDEC : TRANSFERT DE COMPETENCE ZONAGE ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU PLUi

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire indique que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 20 décembre 2006 ainsi que leurs décrets d'application, ont imposé aux communes :

- une obligation de réaliser un zonage du territoire communal permettant de délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- une obligation de soumettre ce zonage à l'enquête publique,
- une obligation de contrôler les systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif (assainissement autonome)

Monsieur le Maire rappelle que :

- le Comité Syndical du SYDEC a adopté à l'unanimité dans sa séance du 12 novembre 1998 la création d'un service d'assainissement non collectif afin d'aider les collectivités à respecter leurs obligations et leur permettre d'offrir un nouveau service à leurs administrés.
- la commune a déjà transféré ses compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif au SYDEC par délibération en date du 17 octobre 2000.
- La commune a déjà réalisé son zonage d'assainissement. Par délibération du 15 janvier 2003, la commune a approuvé son zonage d'assainissement après enquête publique.

Compte tenu de l'élaboration en cours du PLUI, Monsieur le Maire propose de réviser le zonage d'assainissement afin de mettre en concordance ces documents. Monsieur le Maire propose de transférer cette étude de zonage d'assainissement au SYDEC en précisant qu'une participation financière sera versée au SYDEC sur la base d'un devis d'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) de transférer la réalisation du zonage d'assainissement au SYDEC
- 2) de s'engager à soumettre à l'enquête publique ce zonage
- 3) d'autoriser le Monsieur le Maire à régler au SYDEC le coût de la participation financière pour la réalisation de ce zonage.

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce transfert.

Le coût de cette étude est évalué à 3000,00 €, il pourrait être envisagé d'étendre au minimum la zone d'assainissement collectif jusqu'à Mauhum (propriété de M. Guyonnet).

CCPT : MODIFICATION DES STATUTS MISE EN CONFORMITE PAR RAPPORT A LA LOI NOTRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 (relatif au transfert de compétence) et L. 5721-2 (relatif aux modifications statutaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes en date du 17 novembre 2016,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la CCPT a procédé à une modification d'ampleur de ses statuts, dans le but d'assurer leur conformité avec les dispositions de la loi NOTRe entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017. ANNEXE : déclaration de Philippe DUBOURG en Communauté de Communes.

Cette modification statutaire comprend :

- la nécessaire réécriture des compétences obligatoires, qui doivent être strictement identiques à ma rédaction de l'article L.5214-16 du CGCT. Au titre de ces compétences est par ailleurs ajoutée celle relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- la nécessité de se doter, à minima, de trois compétences optionnelles parmi les groupes de compétences listés à l'article L.5214-16 du CGCT
- le reclassement, au titre des compétences facultatives, de toutes les compétences inscrites jusqu'à présent dans les statuts et qui ne sont pas couvertes par les groupes des compétences obligatoires.

En l'absence de mise en conformité des statuts au 1^{er} janvier 2017, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit que l'EPCI exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT.

La nouvelle proposition de statuts est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'approuver les nouveaux statuts modifiés, annexés à la présente délibération

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Déclaration de Philippe DUBOURG, Maire de Carcarès-Sainte-Croix jointe en ANNEXE 2.

PROLONGATION ADHESION SERVICE COMMUN INSTRUCTION ADS

Monsieur le Maire rappelle que le service d'instruction des autorisations du droit du sol est géré depuis 2015, au niveau de la CCPT par M. Guy Lauilhé et qu'il est proposé à la commune de prolonger le service de 3 ans, du 01.01.2017 au 31.12.2019.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, qui a mis fin, depuis le 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des Services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes compétentes membres d'un EPCI de 10 000 habitants et plus,

Vu l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme permettant à une commune de charger l'EPCI des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-29 en date du 23 juin 2015, confiant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au service commun mis en place par la Communauté de Communes du Pays Tarusate et approuvant les termes de la convention régissant les rapports entre la commune de CARCARES-SAINTE-CROIX et la CCPT

Considérant que la convention précitée arrive à expiration le 31 décembre 2016 et que la Communauté de Communes propose d'en conclure une nouvelle pour une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2017,

LE Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents:

- Approuve les termes de la convention ci-annexée, régissant les rapports entre la commune de CARCARES-SAINTE-CROIX et la CCPT pour le fonctionnement du service commun d'instruction des ADS sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à son parfait aboutissement.

DISSOLUTION SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION : REPARTITION ACTIF ET PASSIF

Considérant le courrier du 11 juillet 2012 adressé par Monsieur le Préfet au Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN, et aux communes membres, les informant de son intention d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN en application des dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, et conformément aux prescriptions du schéma départemental de coopération intercommunale (II-3-1 suppression de syndicats de communes et de syndicats mixtes)

— Considérant le courrier du 24 mai 2013 de Monsieur le Préfet indiquant que les conditions de majorité requises pour la dissolution sont atteintes à savoir l'accord exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le Conseil Municipal de la commune dont la population est plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

- Considérant l'arrêté préfectoral DAECL n° 316 portant retrait de compétence du Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Région de MEILHAN au 31 décembre 2013
- Considérant l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013/694 en date du 20 décembre 2013 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée de Meilhan
- Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du 24 mai 2013 précisant qu'il serait souhaitable que l'ASA qui assurera les missions dévolues aujourd'hui au Syndicat d'irrigation, soit créé et opérationnelle dès la dissolution de ce dernier
- **Vu l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les dissolutions des EPIC, SI, modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, article 40 et l'article L5211 26, qui stipule la répartition de l'actif et du passif d'un syndicat en cours de dissolution est opérée entre ses membres.**
- **Considérant que chaque Commune membre doit délibérer afin de décider de la répartition de l'actif et passif de ce syndicat**
- Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,
- **1° AUTORISE** la répartition comptable de tous les biens du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Meilhan en vue de procéder aux opérations de liquidation et clôture du syndicat selon les modalités suivantes :
 - La répartition du patrimoine se traduit par des opérations non budgétaires.
 - L'actif est restitué aux Communes membres et réintégré dans leur patrimoine avec le passif afférent.
 - L'appréciation de cette répartition se fera à partir du poids respectif des superficies des exploitations à irriguer par commune.
 - Les biens meubles et immeubles acquis par le syndicat depuis 1978 sont répartis entre les communes selon les principes suivants :
 - La Répartition de l'actif et passif s'effectuera selon une clé de répartition appliquée sur le poids des surfaces (hectares) des exploitants agricoles par commune, voir annexe 2
 - Il est précisé que le Syndicat ne compte pas de personnel
 - Etant observé que :
 - Biens ne pouvant faire l'objet d'une répartition physique entre les communes
 - Les biens qui ne pourront pas faire l'objet d'une répartition physique seront restitués à une commune siège de l'ASA et du syndicat et avec la clé de répartition la plus importante, soit donc au jour de la dissolution, la Commune de MEILHAN : il s'agit des terrains, de la station pompage, du véhicule et des comptes de classe 4 (Restes à Recouvrer et arrondi TVA), voir annexe 1
 - - la valeur de la trésorerie disponible et mise en répartition doit être diminuée des restes à recouvrer (compte 4116) (dont le recouvrement apparaît à ce jour compromis, se soldera sans doute par une présentation en non-valeur)
 - - que ce solde de trésorerie sera répartie à la seule commune de MEILHAN, à charge pour cette dernière et sur délibération de la commune de MEILHAN, de le reverser à l'ASA de MEILHAN qui assure aujourd'hui les missions dévolues au Syndicat d'irrigation jusqu'au 31/12/2013
 - En contrepartie de cette charge de fonctionnement pour la commune de MEILHAN, et sous réserve de la délibération de MEILHAN, le compte 110 report de fonctionnement (002) sera réparti à la seule commune de MEILHAN.
 - A TITRE INFORMATIF, sous réserve de l'acceptation par toutes les communes de la clé de répartition proposée, l'actif et le passif revenant à chaque commune pourraient correspondre aux montants indiqués dans l'annexe 2 clé de répartition, ci jointe, le transfert de l'excédent d'investissement et de fonctionnement à la seule commune de Meilhan compte tenu des explications ci-dessus.
- **2° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce sujet

– 3° **AUTORISE** le transfert de propriété des parcelles suivantes à la Commune de MEILHAN, à titre gratuit

– **DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS inscrits à l'actif du compte de gestion au 31/12/2013 :**

– -compte 2111 : TERRAINS NUS

– *Désignation*

– La pleine propriété de parcelles de diverses natures situées sur les Communes de Meilhan, Le Leuy et Carcarès figurant à la matrice cadastrale desdites communes sous les relations suivantes :

– S	N°	Commune	Contenance	Désignation
– ZS	– 7	Meilhan	1 Ha 20 a 53 ca	–
–	– a	–	41 a 81 ca	L
–	– b	–	07 a 45 ca	E
–	– z	–	8 a 27 ca	S
–	–	–	–	–
– I	– 145	Carcarès	35 a 22 ca	–
–	a	–	30 a 36 ca	L
–	z	–	4 a 86 ca	S
–	–	–	–	–
– B	2	Le Leuy	2 Ha 78 a 50 ca	–
–	a	–	52 a 90 ca	E
–	b	–	2 Ha 24 a 55 ca	L
–	z	–	1 a 05 ca	S
–	–	–	–	–
– B	144	Le Leuy	0 a 88 ca	S
–	–	–	–	–

– Tels que ces immeubles existent avec tous droits y attachés sans exception ni réserve. Plan en annexe 3.

– L'acquéreur reconnaît avoir été averti :

– Que les superficies indiquées par le service du cadastre n'ont qu'une valeur administrative et ne

sauraient engager la responsabilité de ce service,

- Qu'à ce jour aucun procès-verbal n'a été établi.
- Il déclare faire son affaire personnelle de cet état de chose, sans recours possible contre le vendeur.
- *Effet relatif*
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZS n° 7**
- Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Henri Capdeville, Notaire à Saint-Sever, le 02 mai 1997, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 27 mai 1997, volume 1997P n° 3512
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section I n° 145**
- Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Christian BOULIN, Notaire à Mont de Marsan, le 18 juin 1979, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 19 juillet 1979, volume 4143 n° 14
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B2**
- Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Henri Capdeville, Notaire à Saint-Sever, le 02 mai 1997, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 27 mai 1997, volume 1997P n° 3513
- **En ce qui concerne la parcelle cadastrée section B 144**
- Acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Henri Capdeville, Notaire à Saint-Sever, le 26 juin 1997, ledit acte publié au bureau des hypothèques de Mont de Marsan le 29 juillet 1997, volume 1997P n° 5021
- **4° constate l'erreur d'imputation comptable des réseaux d'irrigation au 21531 au lieu du compte 21538. DEMANDE au comptable de TARTAS de procéder à la régularisation comptable par opération non budgétaire**
- **5° DECIDE LA DISSOLUTION du budget Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN et AUTORISE le comptable public de Tartas à clôturer et dissoudre le budget du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de MEILHAN dans les conditions qui seront prévues par l'arrêté préfectoral.**
- **7° DIT** qu'un bail emphytéotique règlera les conditions de mise à disposition et d'entretien des biens auprès de l'ASA de MEILHAN et des Communes membres
- **8° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail réglant la mise à disposition du matériel auprès de l'ASA
- **09° SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet des Landes l'arrêté de dissolution du syndicat, et s'agissant des formalités de publicités foncières du transfert de propriété entre deux personnes morales de droit public, l'article 710-1 du Code Civil autorise la publicité foncière en la forme d'un arrêté préfectoral.
- ANNEXE 1
- **DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS inscrits au PASSIF et ACTIF du compte de gestion au 31/12/2013**
- :PASSIF
- compte 1021 dotation :
- 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés
- 110 report à nouveau
- 1322 : subvention Région
- 1323 subvention départemental
- 1328 subvention autres
- ACTIF :
- compte 2111 : TERRAINS NUS
- compte 2138 AUTRES CONSTRUCTIONS
- *Désignation*
- *Station de pompage : rénovation et achat pompe secours*
- *Construction stations de reprise de pompage et bassins*
- compte 21538 AMENAGEMENT BASSIN REPRISE
- *Désignation*
- *Aménagement bassins stations reprise Meilhan et Le Leuy*
- compte 2182 MATERIEL DE TRANSPORT
- *Désignation*
- *Véhicule Peugeot Partner, immatriculé DK 723 JQ puissance 6, année 1^{ère} mise en circulation 02/07/2008, n° identification VF3GB9HWC8J072372, Type GB9HWC*
- compte 271 TITRES IMMOBILISES

- Désignation : Parts sociales CRCA, prêt 1996
- RESTES A RECOUVRER : état de développement des soldes au 01/11/2016
- ANNEXE 2
- Plans stations

TRACTEUR :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a institué au profit des communes membres des fonds de concours afin de financer la réalisation d'équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de solliciter de la CCPT une subvention d'équipement pour l'acquisition d'un tracteur neuf New Holland T5.95 auprès de la société LANDIMAT à LAMOTHE (40250) moyennant le prix de 40 500.00 € HT,

Acquisition Tracteur New Holland	Montant HT
Commune de Carcarès-Sainte-Croix :	20 250.00 €
Subvention d'équipement CCPT :	20 250.00 €
Total :	40 500.00 €

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches relatives au dossier et à signer la convention d'attribution de fonds de concours communautaires.

CNP 2017 ASSURANCE STATUTAIRE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la proposition ci-annexée de la CNP et de l'autoriser à conclure avec cette société, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- de retenir la proposition de la CNP,
- de conclure avec cette société, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017, un contrat au taux de : 6.80 % pour les agents affiliés à la CNRACL.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les Membres présents,

Documents en ANNEXES :

Annexe 1 :

ANALYSE DU PADD (PLUI) de Philippe DUBOURG, Maire

Quelle visibilité pour l'avenir de nos communes rurales ? Très peu.

Le maire que je suis ne veut pas avoir à gérer le mécontentement rural quand on se rendra compte que la désertification est organisée...

La solidarité entre communes rurales est indispensable pour défendre leurs espaces ruraux abandonnés par la concentration urbaine et technocratique à l'œuvre...Malheureusement...

Les idées vertueuses du respect des espaces agricoles, de modération de la consommation d'espace va être contre-productive quand le résultat de ce processus de désagrégation du rural profond, de son détricotage, va apparaître...Ces règles écologiques oublient trop l'occupation humaine des territoires...On organise l'abandon du rural derrière ces belles idées...La maîtrise vertueuse des espaces devient synonyme de désertification, que personne ne cherche à maîtriser !

D'autres déséquilibres humains sont déjà là, entre la métropolisation-concentration et la désertification programmée par le SADD : l'objectif annoncé est la concentration et la densification autour des 3 villes principales : « le confortement des 3 pôles principaux » pour « porter à maturité le fait intercommunal »...

Qui va vouloir venir habiter dans des zones dont l'abandon est organisé par le dirigisme technocratique ? :

*** le classement des communes pour cloisonner la population : les 8 petites communes à moins de 3 % n'ont aucun avenir par rapport à celles haussées à 8 ou 14 % de progression démographique...Au bord**

de la 4 voies, Carcarès-Ste-Croix va être la seule commune exclue du développement (# Meilhan, Tartas, Bégaar, Pontonx) : Qu'on ne parle plus du « Neuilly tarusate... » ! Ces quotas vont rigidifier la dichotomie métropolisation/désertification, l'inscrire dans le marbre... Nous allons progressivement perdre des habitants... avoir des difficultés pour maintenir nos 4 classes à l'Ecole...

* sur des terrains de 850 m² ou même moins... alors que dans nos communes, on voulait un peu d'espace

* comment sauvegarder le patrimoine rural quand même les agriculteurs et les descendants paysans n'ont pas le droit de construire dans leurs fermes ?

* l'engrenage de la désertification c'est : pas assez d'habitants, c'est la fermeture de classes, d'écoles, des quelques commerces ou activités. J'ai eu beau demander aux cabinets d'études un complément d'étude pour éviter cette désertion, je ne l'ai pas obtenu...

* il est injuste qu'une Carte Communale révisée n'ait pas les mêmes droits qu'un PLU révisé, hors des moyens financiers de la petite commune (qui voit passer sa surface constructible de 13, à 7, puis pour le PLUI à 6, puis à 4...) Personne ne défend ces justes récriminations de la petite commune...

* sans assainissement collectif, pas d'urbanisation possible (ou « à titre très exceptionnel »), c'est le coup de massue pour les petites communes... Hypocrisie du refus de l'assainissement autonome, alors que ça marche : c'est un alibi pour exclure les habitations en milieu rural...

* les « dents creuses » qui restent en centre-bourg sont privées, et empêchent une petite commune de se doter d'une réserve foncière pour un lotissement...

* Quel crève-cœur pour un maire de devoir dire non à 5 couples qui voulaient faire construire dans sa commune !

* Et le SCOT renchérit encore ces contraintes par rapport au PLUI... Voici le commentaire d'un maire lors de la dernière réunion SCOT : « *On parle d'équilibre territorial alors qu'on n'arrête pas de multiplier les déséquilibres* ». Ajoutons à cela le déclassement à venir de notre zone artisanale, le caractère discriminatoire de la fibre optique, de l'entretien de nos rivières... Enfin, pourquoi est-il si difficile pour une commune en Carte communale de créer un petit parc photovoltaïque, par une sorte d'acharnement environnemental et administratif, alors que d'autres multiplient les hectares ?

Aucune municipalité n'a été élue pour une telle mise en friche du rural (trois cinquièmes des terres agricoles en déprise...)! Certains osent prévoir la fusion obligatoire avec la grande commune proche ! (« *Carcarès, c'est Tartas ; Sainte-Croix, une commune libre...* ») Ainsi ils pensent résoudre les graves problèmes de cette désertification programmée...

Le maire que je suis ne peut que refuser ces lois territoriales réservant au monde rural un statut de « réserve d'indiens »... en réduisant les têtes de ceux qui aimeraient y vivre...

Déclaration faite en CM du 29 novembre 2016

* le « moindre mal, c'est de début du mal : la disparition progressive des communes, du monde rural

* schizophrénie du discours majoritaire qui dit une chose et fait l'inverse sur le terrain

* pas de visibilité pour une petite commune, sinon les risques de mort progressive (de 11 à 3 Permis de Construire...) :

* Nous voulons être à l'avant-garde dans les Landes en termes de PLUI/SCOT, par rapport aux autres lieux de France : le signal global qu'ils donnent, c'est que la vie se concentrera dans les gros bourgs et chefs-lieux, que les signes de la désertification s'accroîtront, à l'image des déserts médicaux...

* Avec 2,2 %, la population ne se renouvellera pas, par effet d'aspiration... Ecoles : dans les Landes, 40 % n'ont que 1 à 2 classes : les « conventions-ruralités » les supprimeront...

* il y a 10 ans déjà, j'écrivais que les fermes devaient être sauvegardées par les descendants des familles paysannes : je suis fidèle à ma fibre et à mon origine paysannes... La majorité de nous du CM avons profité d'installations rurales : avons-nous dégradé le milieu rural ?

* Situons-nous dans ce cadre global de l'engrenage mortel de la désertification, cette cohérence fatale que les 3 lois (urbanisme, métropolisation, désertification) instrumentalisent... Plus on montre du doigt les « déserts médicaux », plus ils le deviennent... Plus on parle de mort du rural, plus on le provoque... On ne sauvera notre mode de vie sans sauver les communes, leur support naturel... Tout est lié.

* ces quotas (2, 8, jusqu'à 14 % de progression démographique) dévaloriseront nos communes, entraîneront des incompréhensions chez nos habitants... que je ne veux pas avoir à gérer : pensez aux maires qui doivent appliquer ce foutoire. Personnellement, je ne signerai pas la mort de ma commune... Rappelez-vous (cf CM...), j'avais dit que je ferai tout pour que les enfants de la commune puissent faire construire en milieu rural... (je peux peu, mais nous ne pourrions plus faire le lotissement du Sourbé, des adaptations de granges... ?)

* toute cette évolution entraînera des déséquilibres humains entre centres urbains (concentrations...) et villages... « *Il y a une différence entre habiter un village, et y vivre : c'est toute une histoire... L'esprit de village va disparaître..* ».

-----→ je ne signerai la mort de ma commune que contraint par ces lois ruralicides et liberticides, et par respect démocratique.

* mon diagnostic sincère vient de mon expérience publique, en particulier de maire (+ 100 habitants en 15 ans) : je ne vois pas où va cette organisation territoriale – cette société nouvelle -- qui supprime de fait l'échelon communal, la démocratie de base, la fin de la ruralité. Je ne vois pas en quoi on pourrait m'empêcher d'exprimer ce diagnostic critique, sinon à être dans une société totalitaire ou obscurantiste...

-----→ j'exprime dans cette déclaration le principe de précaution par rapport à une évolution qui m'inquiète...

Annexe 2 :

Déclaration de Philippe DUBOURG, Maire de Carcarès-Ste-Croix

Dans cette déclaration que j'ai faite lors de la réunion du 5 décembre à Meilhan (reprise lors de la réunion d'information avec M. Marhein), je souhaite pointer les risques de ce diagnostic pour ma commune de Carcarès-Ste-Croix traversée par 10 kms de chemin de halage, alors que j'ai connu un entretien très positif de notre rivière depuis 1989 que je suis au SIVU de la Midouze :

* Or, depuis que l'Etat a déclaré la Midouze « non navigable », il se désengage de la nécessité de l'entretien du « chemin de halage » et de ses ponts vieux de plusieurs siècles... Ainsi, il a refusé de prendre en considération un devis de 30 000 euros pour un pont en limite de Carcarès-Ste-Croix et de Meilhan. Un autre pont pose problème au niveau de Sainte-Croix, au *Passager*...

* comme l'impliquaient les questions du diagnostic de Géodiag qui souhaitait *«favoriser l'érosion latérale en laissant les protections se dégrader / déplacer certaines portions du chemin de halage ou d'autres enjeux riverains (pompage, piste...) / supprimer certaines digues...»* tout ça pour que "la Midouze retrouve son gabarit d'avant les travaux de chenalisation", (ce qui est historiquement faux), à la suite des crues, le chemin de halage sera-t-il remis en état ? Est-ce que ce ne sera pas un prétexte pour « favoriser les champs d'expansion de crues » ? Le résultat ne sera-t-il pas de « sacrifier les zones rurales aux zones urbaines », en l'occurrence que nous payions pour le bétonnage de Dax, pour protéger un hôpital construit en zone inondable ?

* « Les champs d'expansion de crues » ne sont-ils pas un alibi, car est-il logique de penser que les crues vont être plus importantes par rapport à la hauteur du chemin de halage ? En réunion, tous les présents en ont convenu. Pourquoi la puissance publique ne vient pas assumer devant le Syndicat

« Je demande que l'on maintienne en l'état, et quoi qu'il arrive, après les crues, le chemin de halage, les ponts et les abords de la Midouze »

Je demande que la part des affluents de la rive gauche dans le budget global soit supérieure à 1%.

Je demande que l'on inclue les deux circuits de randonnée dans « l'entretien des itinéraires liés au cours d'eau ».